

# Du monde académique, de l'entreprise et du politique... une fusion des rôles ?

→ par Raphaëlle Krummeich, ingénieure de recherche, élue Biatss au Cneser, SNASUB-FSU

Le projet de révision de la loi Allègre<sup>(1)</sup> s'inscrit dans le cadre de la loi Pacte<sup>(2)</sup>, objet de débats parlementaires au printemps et d'éventuelles ordonnances avant l'été, qui transformeront en profondeur l'enseignement supérieur et la recherche en adéquation avec l'idéologie néolibérale du processus de Bologne.

Présentée devant l'assemblée du Cneser le 20 mars dernier en point d'information, la nouvelle forme de la loi de 1999 sur l'innovation et la recherche modifie profondément le rôle du chercheur en même temps que les capacités des universités et organismes de recherche à évaluer, prévenir voire sanctionner les possibles conflits d'intérêts. Plus avant, ces mesures partielles contribuent à dévoiler une transformation bien plus profonde de l'enseignement supérieur et de la recherche publics en cohérence avec l'idéologie néolibérale du processus de Bologne.

La loi sur l'innovation et la recherche du 12 juillet 1999 s'inscrit dans la continuité de réformes<sup>(3)</sup> impulsées par les États-Unis dans les années 1980, assignant au monde académique un rôle de relais de croissance fondée sur les technologies de l'information et de la communication et les biotechnologies. En rupture avec les principes pour

le fonctionnaire de séparation entre le service public de recherche et l'exploitation commerciale des inventions, la réforme proposée alors par le ministre climato-sceptique du gouvernement Jospin incite le chercheur à contribuer à des activités commerciales selon trois modalités : la création d'entreprise, le concours scientifique ou la prise de participation au capital de sociétés commerciales. Elle introduit notamment l'obligation pour tout chercheur de déclarer auprès de ses tutelles les travaux susceptibles d'activités industrielles en préalable à toute publication. En parallèle, la législation et les pratiques associées à l'appropriation des résultats de recherche au moyen de dépôt de brevet étendent le champ de la privatisation des savoirs, voire leur non-divulgaration au moyen notamment du secret des affaires<sup>(4)</sup>. Enfin, en 2010 en

France, la création des sociétés d'accélération de transfert de technologie<sup>(5)</sup> dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA) procède à l'externalisation de l'accompagnement des chercheurs à la valorisation de leurs travaux de recherche. Ce dispositif conduit à affaiblir les capacités d'expertise et de contrôle par les universités et organismes de recherche.

## PERMÉABILITÉ ENTRE SERVICE PUBLIC ET ACTIVITÉ COMMERCIALE PRIVÉE

Centrées sur l'individu chercheur, la confiance qui lui est due ou l'expertise qui lui est prêtée<sup>(6)</sup>, les mesures présentées garantissent une forme de perméabilité sans précédent entre le service public et l'activité commerciale privée. En effet, deux mesures de la révision de la loi de 1999 suppriment, l'une<sup>(7)</sup>, la saisine préalable obligatoire de la commission de déontologie, et l'autre<sup>(8)</sup>, l'obligation de compatibilité

entre activités dans le service public et celles dédiées au privé. À l'encontre de la jurisprudence développée par la commission de déontologie, le projet de loi déconstruit le régime d'autorisation préalable qui interdisait le cumul des deux activités. Il introduit la notion de temps incomplet<sup>(9)</sup> qui dispose que le chercheur – tout en restant dans son laboratoire – peut exercer simultanément la fonction de créateur d'entreprise ou de concours scientifique. Dans ce dernier cas, il peut exercer une fonction exécutive ou même être placé sous une autorité hiérarchique<sup>(10)</sup> au sein de l'entreprise conseillée ! La saisine de la commission de déontologie, elle, n'est plus obligatoire tant au moment de la prise d'intérêt privé que pour le suivi du dossier, le chercheur pouvant conserver le bénéfice des capitaux acquis<sup>(11)</sup>, voire *pantoufler*<sup>(12)</sup> au



Metropolis, de Fritz Lang, 1927.

sein de l'entreprise bénéficiaire. Les mesures et délais de coercition susceptibles d'être exercés par les tutelles sont, quant à eux, tout simplement supprimés<sup>(13)</sup>. Interrogé en séance, le représentant du ministère affirme, en contradiction avec les faits<sup>(14)</sup>, que « les chercheurs ont largement intériorisé le fonctionnement de la commission de déontologie », alors que le rapporteur, lui, insiste : « Il est important que les règles de déontologie et le droit pénal soient bien compris. »

Dans tous les cas, un régime de contrôle *a posteriori* affaibli et de sanction pénale forte mais peu ou pas mobilisée<sup>(15)</sup> ne donne que peu de moyens au service public de recherche de préserver l'intérêt général, voire de conseiller pour protéger ses agents. Le chercheur, noyé au sein d'injonctions contradictoires aux temporalités incompatibles, portera seul la charge de la déontologie et de l'éthique. À l'heure où des philosophes<sup>(16)</sup> s'interrogent sur la complexité des imbrications entre la technique et la vie, on peut s'interroger sur le projet que la révision de la loi Allègre entend réaliser : s'agirait-il d'ajouter au second rôle d'entrepreneur techno-économique du chercheur celui, premier, d'entrepreneur politique<sup>(17)</sup> ? ●

(1) Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, JORF n° 160 du 13 juillet 1999, p. 10396, [www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000000759583](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000000759583).

(2) Article 43 de la loi relative au Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte), [www.economie.gouv.fr/plan-entreprises-pacte](http://www.economie.gouv.fr/plan-entreprises-pacte).

S'agirait-il d'ajouter au second rôle d'entrepreneur techno-économique du chercheur celui, premier, d'entrepreneur politique ?

(3) Voir par exemple, P. Malissard, Y. Gingras, B. Gemme, « *La commercialisation de la recherche* », in Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 148, juin 2003, « *Entreprises académiques* », p. 57-67 ou [www.gpo.gov/fdsys/pkg/CHRG-110hhrhg36592/pdf/CHRG-110hhrhg36592.pdf](http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/CHRG-110hhrhg36592/pdf/CHRG-110hhrhg36592.pdf).

(4) [fr.wikipedia.org/wiki/Droit\\_du\\_secret\\_des\\_affaires](http://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_du_secret_des_affaires).

(5) Le dispositif coûteux des Satt tel qu'il a été conçu initialement est aujourd'hui en échec : [www.senat.fr/rap/r16-683/r16-683.html](http://www.senat.fr/rap/r16-683/r16-683.html).

(6) Voir R. Krummeich, J.-L. Le Goff, « *Entre exceptionnalité et banalité : penser la production et la circulation des savoirs scientifiques* ». « *Pratique(s) de recherche et accompagnement des inventeurs académiques : une banalisation de l'imaginaire scientifique ?* » 7<sup>e</sup> Journée d'étude de l'Association des jeunes politistes de Bordeaux, 16 avril 2015, Institut politique de Bordeaux, hal-01787369, v. 1.

(7) Pacte, article 43, alinéa 2 modifiant l'article 531-3 et alinéas 4, 9 et 15 supprimant respectivement les articles 531-5, 10 et 13 du Code de la recherche.

(8) Pacte, article 43, alinéa 7b modifiant l'article 531-8 du Code de la recherche.

(9) Allant jusqu'au mi-temps, Pacte, article 43, alinéa 3c modifiant l'article 531-4 du Code de la recherche.

(10) Pacte, article 43, alinéa 8b modifiant l'article 531-9 et alinéa 6 modifiant l'article 531-7 du Code de la recherche.

(11) Pacte, article 43, alinéa 16b modifiant l'article 531-14 renuméroté 531-13 du Code de la recherche.

(12) Voir « *Un encadrement du "pantouflage" inabouti* », note 14 infra, [www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i0611.asp#P264\\_53339](http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i0611.asp#P264_53339).

(13) Pacte, article 43, alinéa 5a modifiant l'article 531-6 du Code de la recherche.

(14) Rapport d'information n° 611, 31 janvier 2018, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la déontologie des fonctionnaires et l'encadrement des conflits d'intérêts et présenté par MM. Fabien Matras et Olivier Marleix, députés, [www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i0611.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i0611.asp).

(15) Voir « *Une sanction pénale forte mais peu utilisée* », note 14 supra, [www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i0611.asp#P175\\_32424](http://www.assemblee-nationale.fr/15/rap-info/i0611.asp#P175_32424).

(16) X. Guchet, « *Objet versus artefact. Pour une philosophie des techniques orientée-objet* », 4 avril 2017, Cahiers COSTECH #1, [www.costech.utc.fr/CahiersCOSTECH/spip.php?article17](http://www.costech.utc.fr/CahiersCOSTECH/spip.php?article17).

(17) B. Valiorgue, X. Hollandts, « *Loi Pacte : favoriser les entrepreneurs politiques, pour le meilleur et pour le pire* », 7 mars 2018, The Conversation France, [theconversation.com/loi-pacte-favoriser-les-entrepreneurs-politiques-pour-le-meilleur-et-pour-le-pire-92988](http://theconversation.com/loi-pacte-favoriser-les-entrepreneurs-politiques-pour-le-meilleur-et-pour-le-pire-92988).